

Convention

Pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs

Année scolaire 2024-2025

A envoyer à : DSDEN, CPD EPS, 19 rue Eugène Vignat 45043 Orléans cedex 1 ou à agrement45@ac-orleans-tours.fr

Préambule : Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à leur confier, dans certaines conditions, l'encadrement d'élèves.

Textes de référence : (1) circ. n°91-124 du 06/06/91

(2) circ. n°92-196 du 03/07/92

Entre

la **collectivité territoriale** COMMUNE DE VILLEMANDEUR

représentée par madame SERRANO Denise, Maire

Adresse : 1 bis, avenue de la Libération – 45700 VILLEMANDEUR

Contact mail : mairie@mairie-villemandeur.fr

et

le directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition

La collectivité territoriale (ou la personne morale de droit privé) citée met à disposition une intervenante dont la qualification répond aux conditions exigées par la circulaire de référence pour apporter une aide technique aux enseignants de l'école et de/des classes citées dans les fiches projet jointes.

Nom des intervenants : Thomas CHEVALIER

Activité : EPS

Tout intervenant rémunéré doit avoir fait une déclaration d'intervention validée par le directeur académique.
Tout intervenant bénévole doit avoir fait une demande d'agrément validée par le directeur académique

Tout remplaçant qui serait appelé à suppléer de façon exceptionnelle un intervenant absent est également soumis à cette déclaration ou agrément.

Article 2 : Renseignements sur les interventions

Les interventions se déroulent sur le temps scolaire au sein de l'école des CATALPAS et de l'école du BUISSON, pour les classes du CP au CM2. Ces interventions ont lieu dans l'enceinte des écoles, dans le DOJO, dans les gymnases communaux ou dans tout espace adapté à l'intervention sportive programmée (espace city de la plaine du buisson, cross LISLEDON,...)

→ **Voir planning**

Article 3: Rôle de l'enseignant

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) assume de façon permanente l'organisation et la responsabilité pédagogique de la mise en œuvre des activités scolaires définies dans le cadre des projets d'école.

Article 4 : Rôle de l'intervenant

L'intervenant apporte un éclairage technique, un enrichissement de l'enseignement. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences et de ses fonctions. Il ne se substitue pas au professeur des écoles. Il peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité (voir art. 5).

Article 5 : Conditions de mises en œuvre et sécurité

Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'une activité (début, déroulement et fin), incluant la sécurité des élèves, devront répondre à l'une des 3 situations évoquées par la circulaire de référence :

Organisation habituelle.

- La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Organisations exceptionnelles.

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, tous les enfants faisant la même activité. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Elles seront décrites sur la « fiche projet » établie en concertation par l'enseignant et l'intervenant qui en seront cosignataires, avec le directeur ;

Les conditions de sécurité, pour certaines activités à encadrement renforcé, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d'encadrement, d'utilisation de produits et d'outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s'exercent. L'enseignant doit savoir constamment où sont ses élèves, quel que soit le type d'organisation défini. La « fiche projet » devra préciser la procédure à suivre en cas d'accident.

L'intervenant devra connaître à tout moment l'effectif des élèves qui lui sont confiés.

Article 6 : L'intervenant a pris connaissance du règlement intérieur de l'école et veillera à s'y conformer.

Article 7 : Absence de l'intervenant

Sauf problème majeur, le directeur d'école sera informé au plus tard le jour précédent l'activité si celle-ci doit être annulée. L'activité peut être maintenue si les conditions de sécurité le permettent. En cas d'absence prolongée et dans le cas de la mise en place d'une suppléance, se reporter à l'art.1.

Article 8 : Absence de l'enseignant


En cas d'absence de l'enseignant, la séance est ajournée, à moins qu'un enseignant remplaçant ne prenne la charge de la classe. En aucun cas, l'intervenant ne peut assurer la séance sous sa seule responsabilité.

Article 9 : Durée de la convention

La durée de la convention signée est définie par le planning joint ou les informations données à l'art. 2. Elle peut être dénoncée en cours d'année scolaire soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'au moins un mois.

Le directeur académique peut, après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n'est plus assurée ou si la compétence de l'intervenant est remise en cause. Le directeur académique en informe immédiatement l'employeur.

Parapher toutes les pages et signer dans le cadre ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024
Reçu en préfecture le 06/11/2024
Publié le 
ID : 045-214503385-20241105-2024_066-DE

<p>Fait à Villemandeur Le 01/09/2024 Pour la collectivité ou la personne morale de droit privé (signature et cachet)</p> <p>Le Maire, Denise SERRANO</p>	<p>Fait à</p> <p>Le.....</p> <p>Le/la directeur(trice) d'école (signature et cachet de l'école)</p>	<p>Fait à</p> <p>Le.....</p> <p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant</p>
--	---	---

Une copie du règlement intérieur de l'école sera jointe à la présente convention.